

## Arrêt

n° 73 357 du 17 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VERDIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique libinza et originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez vécu pendant plusieurs années à Kinshasa au domicile de vos parents. A Kinshasa, vous avez travaillé en tant qu'agent de sécurité puis en tant qu'agent de change. Ayant rencontré des*

difficultés dans votre métier d'agent de change, vous avez décidé de quitter le 27 décembre 2007, le Congo et d'aller faire du commerce à Luanda en Angola. En mai 2008, vous avez été engagé par un interclub de judo. Quelques mois plus tard, après avoir reçu l'autorisation de votre interclub, vous avez quitté Luanda pour vous rendre à Soyo (Angola) dans le but de prendre des congés mais également de représenter votre interclub. Le 15 octobre 2009, vous avez été arrêté à Soyo et expulsé de l'Angola. Vous avez été rapatrié au Congo (RDC) dans la ville frontalière de Yema où vous êtes arrivé le lendemain, à savoir le 16 octobre 2009. Dès votre arrivée, vous avez été interrogé par les autorités congolaises. Doutant de votre nationalité congolaise, celles-ci vous ont demandé de leur présenter vos documents d'identité. Les ayant perdu depuis votre arrestation en Angola, vous n'avez pu leur présenter la moindre pièce d'identité. Vous avez alors été accusé d'être un rebelle provenant de la province de l'équateur. Vous avez été arrêté et emmené dans un cachot. Lors de votre détention, vous avez été frappé tous les jours. Le 23 octobre 2009, vous et deux autres codétenus, vous êtes évadés du cachot à l'aide d'un ancien codétenus sorti la veille du lieu de détention. Votre ancien codétenus vous a ensuite conduit chez un pêcheur habitant dans un village non loin de Yema. Vous y êtes resté jusqu'en février 2010. Le pêcheur vous a ensuite amené à Pointe-Noire (République du Congo) où vous êtes arrivé le 2 mars 2010. De là, vous avez voyagé de nuit avec un certain monsieur [D.] jusqu'à Brazzaville (République du Congo). Vous êtes resté loger au domicile de ce monsieur. Ce dernier est entré en contact avec vos parents qui lui ont dit que vous étiez recherché.

Vous avez quitté Brazzaville le 29 mars 2010 et êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er avril 2010.

#### **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour au Congo (RDC), vous déclarez craindre les autorités congolaises car celles-ci vous accusent d'être un rebelle provenant de la province de l'équateur. Il ressort de vos déclarations que ces accusations ont amené les autorités congolaises à vous arrêter le 16 octobre 2009 et à vous placer en détention.

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Premièrement, vos propos concernant votre détention sont à ce point vagues qu'ils ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous ayez effectivement été détenu.

Ainsi, tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de parler en détails de vos conditions de détention, vous vous limitez à dire que les conditions étaient précaires, que la cellule n'était nettoyée qu'une fois par semaine, qu'il y avait des insectes dans la cellule dont des cafards et qu'à l'intérieur de la cellule, il y avait un petit couloir sombre via lequel vous vous êtes évadé (audition p.23). Ensuite, alors que vous étiez retenu dans une cellule avec une quarantaine d'autres détenus, vous ne pouvez citer le nom d'aucun d'entre eux. De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles ces personnes ont été placées en détention (audition pp.23-25). En définitive, la seule chose que vous pouvez dire sur vos codétenus est que la majorité d'entre eux était originaire de Yema et que vous n'étiez que six à provenir d'ailleurs (audition p.23). Vos explications selon lesquelles vous ne connaissez pas le nom ni les motifs de détention de vos codétenus car vous n'aviez pas le temps, n'étiez pas intéressé par cela et étiez souvent frappé, puis fatigué et triste, ne sont pas convaincantes dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous avez eu de nombreux contacts avec certains détenus : vous déclarez effectivement avoir entretenu plusieurs conversations avec certains d'entre eux (audition p.24), vous être évadé avec deux d'entre eux et avoir reçu de l'aide pour cette évasion d'un ancien codétenus sorti la veille de prison (audition p.24, p.28). Outre votre incapacité à parler de vos codétenus, notons que vous n'êtes pas non plus en mesure de parler d'une anecdote, d'un moment précis survenu en détention. En effet, invité à le faire, vous parlez brièvement de l'élaboration de votre évasion avec un autre détenu. Il vous est alors fait remarquer qu'il ne s'agit pas là d'un moment précis, d'une anecdote. Incité une nouvelle fois à évoquer une anecdote survenue en détention, vous tenez une nouvelle fois des propos vagues et généraux indiquant que vous aviez surtout eu de la peine le deuxième jour de votre détention, jour pendant lequel vous avez été frappé et accusé alors que vous étiez innocent, jour

où vous vous en êtes remis au seigneur car votre vie était en danger (audition p.25). Votre incapacité à relater un moment précis, une anecdote survenue lors de votre détention est un élément supplémentaire nous amenant à la conclusion que votre détention ne peut être tenue pour établie. Enfin, invité à plusieurs reprises à parler de l'organisation dans votre cellule, à expliquer comment vous faisiez au quotidien pour vivre avec les autres détenus dans la cellule, vous vous limitez à déclarer qu'il n'y avait pas d'organisation, que vous étiez toujours là, que si un codétenu recevait de la visite, il devait sortir pour rencontrer son visiteur (audition p.26).

L'accumulation de ces imprécisions quant à votre détention nous amène à la remettre en cause. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision d'une personne invitée à parler en détails de sa première et unique détention, détention ayant durée neuf jours.

Deuxièmement, vous vous êtes également montré particulièrement imprécis sur votre évasion et la période de fuite qui s'est suivie de sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour établies.

D'une part, concernant l'ancien codétenu ayant contribué à votre évasion, vous ne pouvez mentionner son nom (audition p.12). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer la raison pour laquelle il a été libéré de prison la veille de votre évasion (audition p.28). En outre, vous ignorez le motif pour lequel il décide de vous aider à vous évader (audition p.29). D'autre part, comme mentionné ci-dessus, vous ne pouvez citer le nom des deux autres détenus s'évadant en même temps que vous (audition p.12). Puis en ce qui concerne votre période de fuite, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom du pêcheur chez qui vous avez logé plus de trois mois après votre évasion (audition p.12). Vous ne pouvez pas non plus préciser le nom du village dans lequel se situe le domicile de ce pêcheur (audition p.13). Enfin, vous n'êtes pas en mesure de préciser la nature du lien existant entre ce pêcheur et la personne vous amenant chez lui, à savoir un ancien codétenu ayant contribué à votre évasion (audition p.12).

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités congolaises le 16 octobre 2009. Dès lors que les faits desquels découle la crainte que vous exprimez vis-à-vis de vos autorités nationales n'ont pas été jugés crédibles, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas fondée.

Par ailleurs, à considérer les faits établis, quod non en l'espèce, soulevons que vos propos concernant vos craintes actuelles sont restés très imprécis. Ainsi, si vous déclarez être recherché partout au Congo, les éléments sur lesquels vous vous appuyez pour affirmer cela, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de ces recherches.

En effet, en ce qui concerne les deux avis de recherche établis respectivement le 18 décembre 2009 et le 15 avril 2010 ainsi que la convocation au nom de votre père datant du 15 juin 2010 que vous présentez (voir inventaire, pièces 1 et 2), ces documents ne permettent pas de considérer que vous êtes actuellement recherché par vos autorités. Premièrement, une faute d'orthographe a été relevée dans l'en-tête officiel des trois documents : « Agence **National** des Renseignements ». Ceci remet en cause le caractère officiel de ces documents et partant leur force probante. Ensuite, en ce qui concerne plus spécifiquement les deux avis de recherche, notons que deux autres fautes d'orthographe ont été relevées dans le corps du texte : « faits prévu(s) est puni(s) » ainsi que « biffer les mentions **unitiles** ». En outre, ajoutons qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises déposent ces documents à votre domicile, tel que vous le déclarez (audition p.15). En effet, ce type de document est adressé à des services étatiques et est à vocation purement interne. Ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver dans les mains d'un particulier. Au vu de ces éléments aucune force probante ne peut être accordée aux deux avis de recherche que vous remettez. Puis, en ce qui concerne la convocation que vous déposez, outre la faute d'orthographe relevée dans l'en-tête, notons qu'aucun motif n'est indiqué sur ce document de sorte que Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des raisons pour lesquelles cette convocation aurait été délivrée à votre père. Dès lors, aucun lien clair ne peut être établi entre ce document et les faits que vous avez invoqués.

Quant à vos déclarations, celles-ci ne permettent pas non plus de considérer que vous faites actuellement l'objet de recherches au Congo. A cet égard, vous déclarez d'une part que des agents de l'Agence nationale des renseignements (ANR) sont venus à trois reprises vous rechercher au domicile de vos parents (audition p.18). Cependant, vous ne pouvez mentionner les dates de ces visites si ce

*n'est que deux ont eu lieu en 2010 et une en 2011. De plus, vous ne pouvez préciser combien d'agents de l'ANR se sont présentés ces jours-là au domicile de vos parents (audition p.18). Puis, vous précisez d'autre part qu'hormis les deux avis de recherche que vous présentez, d'autres avis de recherche ont été déposés au domicile de vos parents. Cependant vous ne pouvez indiquer les dates auxquelles ces documents auraient été émis (audition pp.17-18). Au vu de ces déclarations particulièrement vagues et puisqu'il ressort de vos déclarations que vous ne disposez pas d'autres informations sur ces recherches (audition pp.18-19), il n'est pas permis de croire que vous faites effectivement l'objet de recherches aujourd'hui au Congo.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments et étant donné que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités congolaises avant le 16 octobre 2009 (audition p.17), il ne nous est pas permis de considérer que vous ayez une crainte de persécution ou encourriez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo.*

*Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez votre carte d'électeur et votre attestation de perte des pièces d'identité que vos parents vous ont fait parvenir par le biais d'une personne inconnue (audition, pp. 14-16; voir inventaire, pièces 7 et 8). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité congolaise, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision, et tendent à montrer que vous possédez effectivement des documents attestant de votre identité et nationalité lorsque vous étiez encore au pays. Quant aux autres documents que vous présentez, ceux-ci n'ont aucun lien avec les faits invoqués. Le certificat de fin d'études secondaires et le diplôme d'Etat tendent uniquement à attester de votre parcours scolaire (voir inventaire, pièce 5). Puis, le carnet de l'archidiocèse (voir inventaire, pièce 4), il est un début de preuve que vous ayez été baptisé le 3 août 1980. Ensuite, le diplôme de judo, les deux brevets de judo ainsi que plusieurs photos de vous en judogi ou posant devant des coupes (voir inventaire, pièces 3 et 6), tendent à prouver que vous ayez exercé des activités de judoka. Quant aux autres photos (voir inventaire, pièce 3), elles sont un début de preuve de votre parcours professionnel au Congo, lequel n'est pas non plus remis en question dans la présente décision. Enfin, vous avez déposé le 30 août 2011, et ce ultérieurement à votre audition, un document médical établi le 30 août 2011 par le Docteur [C.], attestant de la présence de multiples lésions corporelles, lesquelles seraient, selon les déclarations que vous lui avez faites, liées aux mauvais traitements subis au pays. Cette attestation n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. En conséquence, ce document médical ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'excès ou du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation implicitement consacrée par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et de l'article 52 § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à l'appui de sa requête les copies des avis des recherche émanant du Ministère de l'Intérieur datés du 18 décembre 2009 et du 15 avril 2010, la copie d'une convocation du père de la partie requérante ainsi que la copie d'une attestation médicale datée du 30 août 2011, documents qui ont été déposé au préalable dans le dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais. La partie requérante annexe également à sa requête, la copie d'un avis de recherche daté du 26 mai 2010 émanant du Ministère de l'Intérieur. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou à défaut le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

#### 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Ainsi, elle estime premièrement qu'un certain nombre d'imprécisions majeures entachent la crédibilité du récit de la partie requérante et que deuxièmement les documents déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel.

Elle estime ainsi que son attestation médicale témoigne de ses multiples lésions, qu'elle a donné suffisamment de détails sur sa détention qui n'a d'ailleurs duré que huit jours et non neuf, qu'au vu de la durée de sa détention il est logique qu'elle ne se souvienne plus du prénom de certains détenus ni de la raison de leur incarcération, qu'elle a pu citer le nom d'une personne, qu'elle a raconté une anecdote sur son deuxième jour de détention, que c'est en raison de sa musculature qu'elle a été prise pour un

rebelle, qu'après réflexion elle se souvient de deux prénoms de ses codétenus et de celui du pêcheur. Elle ajoute qu'en ce qui concerne ses documents, les fautes d'orthographe relevées par la partie défenderesse ne sont que de simples erreurs matérielles, qu'elle essaiera d'apporter les originaux de ces documents et que la partie défenderesse n'explique nullement en quoi ces documents auraient uniquement une vocation interne. Enfin, elle explique que l'absence de motifs sur la convocation est une pratique courante tant au Congo qu'en Belgique. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie requérante estime que la partie défenderesse a sous-estimé sa situation.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que de nombreuses imprécisions entachent la crédibilité du récit de la partie requérante. Il estime en effet, après examen du dossier administratif, qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante ne puisse citer aucun des noms de ses codétenus ni la raison de leur incarcération et ce, dans la mesure où elle déclare avoir passé huit jours enfermée avec eux dans un cachot et qu'elle discutait régulièrement avec cinq d'entre eux (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 août 2011, p.23-25).

Il est encore plus invraisemblable que la partie requérante ne connaisse ni le nom du codétenu qui l'a aidé à s'évader ni le nom du pêcheur chez qui elle s'est réfugiée pendant plus de trois mois, ni le nom du village où elle s'est réfugiée, ni encore le motif pour lequel son codétenu décide de revenir l'aider à s'évader alors qu'il vient d'être libéré (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 août 2011, p.12,28-29).

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a avancé d'autres détails sur ses conditions de détention, qu'au vu de la durée de sa détention et le nombre de codétenus il est logique qu'elle ne se souvienne plus du prénom des détenus ni la raison de leur incarcération, qu'elle a parlé d'un certain M-M. et qu'après réflexion elle se souvient du prénom des deux codétenus qui se sont évadés avec elle ainsi que de celui du « grand pêcheur ». Ces explications ne convainquent nullement le Conseil.

Ces imprécisions portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. Le Conseil rappelle en effet, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le

biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant ses codétenus, la personne qui l'a aidé à s'évader et la personne chez qui elle s'est réfugié pendant plus de trois mois et qui a notamment organisé son départ du Congo, empêche de pouvoir tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Le Conseil estime par conséquent que ce motif suffit à lui seul à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

En ce qui concerne, les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate que les fautes d'orthographe relevées sur les avis de recherche du 18 décembre 2009 et du 15 avril 2010 sont établies et entachent la force probante de ces documents. Il en est de même en ce qui concerne l'avis de recherche du 26 mai 2010, annexé à sa requête. Le Conseil relève par ailleurs, que ces avis de recherche sont déposés en copie, que partant leur authenticité ne peut être garantie et qu'ils indiquent en outre, comme titre de poursuite « haute trahison » au lieu de « haute trahison ». Concernant la copie de la convocation adressée au père de la partie requérante, le Conseil constate que non seulement celle-ci comporte une faute d'orthographe dans son en-tête mais qu'aucun motif n'est indiqué sur ce document, de sorte qu'elle est également dépourvue de force probante et ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle, il s'agit uniquement d'erreurs matérielles, qu'il est courant de ne pas indiquer le motif de la convocation et que la partie défenderesse aurait dû vérifier quelle infraction est sanctionnée par l'article visé dans ces avis de recherche ne permet pas d'inverser ce constat. Le Conseil rappelle en effet, comme vu supra, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les autres documents de la partie requérante, à savoir sa carte d'électeur, son attestation de perte de pièces d'identité, son certificat de fin d'étude secondaires, son diplôme d'Etat, son carnet de l'archidiocèse, son diplôme de judo, ses deux brevets de judo et ses différentes photos, le Conseil constate qu'ils attestent uniquement de l'identité de la partie requérante, de sa nationalité congolaise et son parcours scolaire et professionnel, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse mais qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En outre, le Conseil relève que la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités au motif que celles-ci ne croient pas en sa nationalité congolaise et la prennent pour un rebelle alors que la partie requérante produit à l'appui de sa demande d'asile toute une série de documents qui prouvent sa nationalité congolaise.

Enfin, concernant l'attestation médicale de la partie requérante, le Conseil estime que si ce document fait bien état de multiples lésions corporelles, il ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de ces blessures. Partant, il ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

Ainsi, le Conseil observe de manière générale, l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET